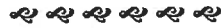


EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Déclaration sans suite pour cause d'infirmité du Marché n°22SM11 – « Fourniture, équipement, livraison, maintenance et mise en service de trois véhicules électriques et des accessoires associés »

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2185-1 concernant la déclaration sans suite pour cause d'infirmité ;

Vu les délibérations du comité syndical portant délégation de celui-ci au président d'Artois Mobilités ;

Vu l'infirmité du marché public n°22SM11 – « Fourniture, équipement, livraison, maintenance et mise en service de trois véhicules électriques et des accessoires associés » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De déclarer sans suite, en raison de l'absence de présentation d'offres, la présente procédure de passation du marché n°22SM11 – « Fourniture, équipement, livraison, maintenance et mise en service de trois véhicules électriques et des accessoires associés ».

ARTICLE 2 : De lancer une procédure sans mise en publicité, ni mise en concurrence comme l'y autorise l'article R2122-2 3° du code de la commande publique et ceux afin de satisfaire le besoin d'Artois Mobilités.

Publication le : 13/10/2022

Transmission au contrôle
de légalité le : 13/10/2022

Certifié exécutoire le 13/10/2022

Pour extrait conforme
Lens, le 10/10/2022
Pour le président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3^e vice-président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.